

PREFECTURE **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine
DIDD/2013 n°

Ville de Beaupréau

Aire de Mise en Valeur
De l'Architecture et du patrimoine

Examen au cas par cas

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Beaupréau et reçue le 29 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP, en recouvrant le château, la vallée de l'Evre, le bourg ancien de Beaupréau, les faubourgs et les extensions principales du XIX^e hors les murs, le bourg ancien de Saint-Martin, et l'espace interstitiel entre les deux bourgs, témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire communal ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP n'intercepte pas le périmètre réglementaire du site classé au titre de la loi des sites de 1930, à savoir le parc du château ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Evre », en tant qu'espace à fort intérêt environnemental, sans pour autant ôtro de nature à le remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de patrimoine architectural et paysager, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaupréau ;

Considérant que le projet d'AVAP analyse et expose les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables ou de type d'isolation thermique, et définit les secteurs et conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au bâti remarquable, et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

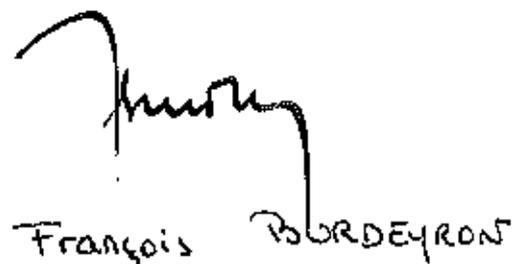
Art. 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Beaupréau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Fait à Angers, le 18 septembre 2013



FRANÇOIS BORDEYRON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Maine-et-Loire (DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 95055 Paris-La-Défense cédex) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.